

Arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage

du 19 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 34^{novies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi du 25 juin 1982²⁾ sur l'assurance-chômage (LACI) est modifiée comme il suit pour la durée de validité du présent arrêté:

Art. 16, al. 1^{bis}

^{1bis} Est réputé convenable tout travail qui remplit toutes les conditions, à l'exception de l'alinéa premier, lettre e, tant que l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'article 24 (gain intermédiaire).

Art. 22, al. 1^{bis}

^{1bis} Une indemnité journalière s'élevant à 70 pour cent du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. N'ont pas droit à l'allocation pour enfants ou au supplément au sens du premier alinéa et
- b. Ne détiennent pas seuls l'autorité parentale d'un enfant ayant droit à cette allocation et à qui la garde de leur enfant n'a pas été attribuée par le juge et
- c. Bénéficient d'une indemnité journalière supérieure à 130 francs et
- d. Ne sont pas invalides.

Art. 23, 4^e al.

⁴ Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire (art. 24) que l'assuré a obtenu durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, l'indemnité de chômage complémentaire est prise en considération dans le calcul du gain assuré comme si elle était soumise à cotisation.

¹⁾ FF 1993 I 645

²⁾ RS 837.0

Art. 27, 5^e al., dernière phrase

⁵ ... Ce nombre n'excédera toutefois pas 400.

Art. 28, 1^{er} al., deuxième phrase

Abrogée

Art. 35, 2^e al.

² En cas de chômage prononcé et persistant, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de douze périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation.

Art. 40 Prescriptions de contrôle

¹ En règle générale, on ne procède à aucun contrôle par timbrage en cas de réduction de l'horaire de travail.

² L'autorité cantonale peut toutefois ordonner un contrôle par timbrage.

Art. 75, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Conseil fédéral peut augmenter les montants prévus au 1^{er} alinéa jusqu'à 85 pour cent, voire 100 pour cent dans des cas exceptionnels, pour des programmes d'occupation pour chômeurs qui n'ont pas encore épuisé leur droit aux indemnités de chômage.

II

Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et entre en vigueur au 1^{er} avril 1993.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1995.

⁴ Le Conseil fédéral peut l'abroger partiellement ou entièrement avant l'expiration de sa validité.

Conseil national, 19 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

AS-1993-12 vom 30.03.1993 (S. 1051-1094)

RO-1993-12 du 30.03.1993 (p. 1051-1094)

RU-1993-12 del 30.03.1993 (p. 1051-1094)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Datum	30.03.1993
Date	
Data	
Seite	1051-1094
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 199

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.